



— —

∴

∴

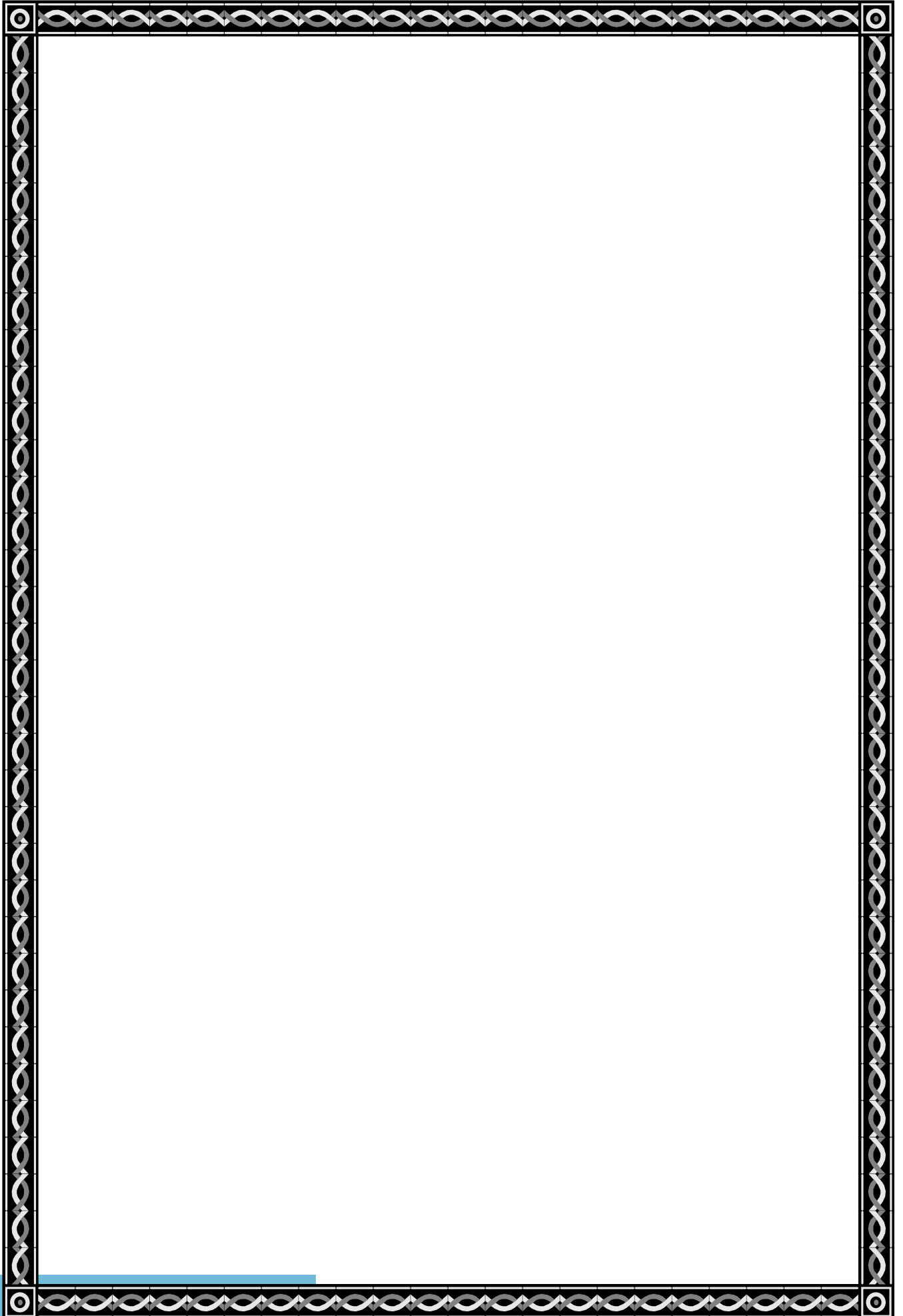
∴

∴

2008 — 2007



٢٠٢



1.()

2

4 01-98

3

5

6

" ...

" ... "

(1

.()

15 . 2004 :
J. M. AUBY et R. DRAGO, Traité de contentieux administratif, t. 1, L.G.D.J., 1975, p.p 12 et s.
2) Ibid., p.p. 14 et 15.

1966 8 154-66 (3
37 1998 30 01-98 (4

.1998 01 (5
2006

.28 . (6
. 30 .

1 01-88

55

":

"

..."

2 "

3

Ô Ô Ô Ô Ô Ô Ô Ô

4

:

1988 12 01-88 (1

.1988 13 2 Ô

(2

.4 . 1986

3) J. M. AUBY et R. DRAGO, op. cit., p. 10.

(4

(Jugement)

(Arrêt)

(Décision)

Ô (Ô)

, 269 2005

.208 1999

(1) :

(2) :

(3) :

1 .

2

:

■

■

■

■

■

■

■

■

(1)

1988 . 260 .

(2) : 38 144 171 246 272 285

1 .

2 .

.11 . (1)
.270 . (2)

1

:

■

■

2.

3.

(1

(2

604 . 2002

:

2001

()

482 481 .

.114 . 2005

(3

.15 . 2005 1

6

.1996

:

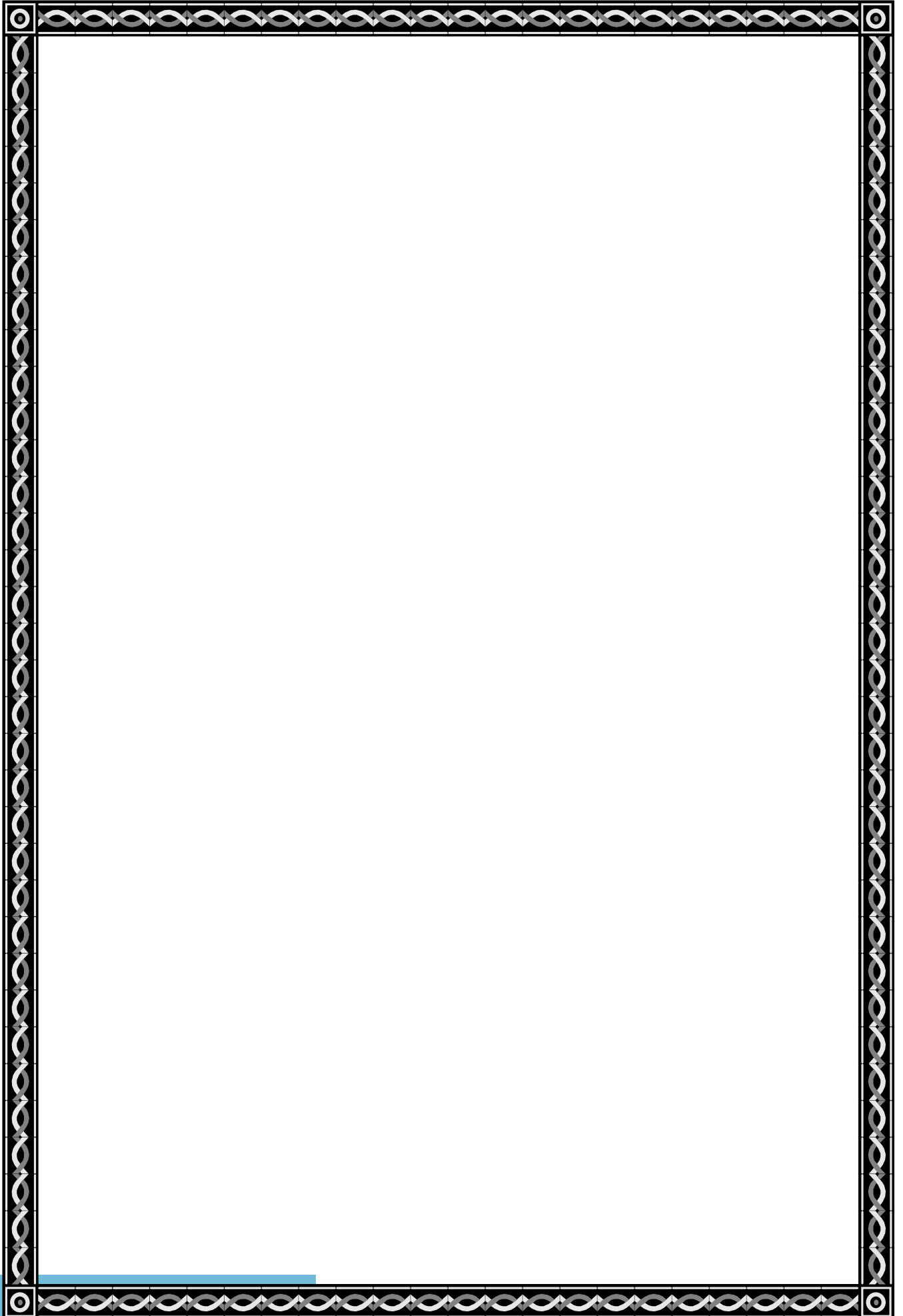
1

1

1

1





:

.()

.()

:

:

:(Principe de l'obligation d'exécution)

Ô

()

.()

:(Le contenu du principe)

:

.()

Ô

Ô

Ô

.()

:

:

..."

1."...

2.

3.

.210 .

(1

.34 .

(2

.34 .

(3

1.

2.

3.

L 4

Ô

Ô

(C.J.A.)

4.

...":

Ô

171

Ô

"

1

.104. 1995

(1

2) Rémi ROUQUETTE, Petit traité du procès administratif, 1^{ère} éd., Dalloz, 2003, p.420 ; Hugues LE BERRE, Droit du contentieux administratif, Ellipses, p. 198.

.35 .

(3

4) « Sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction ». Art. L 4 du C.J.A., voir aussi : Daniel CHABANOL, C.J.A. (Annotations, Commentaires, Jurisprudence), 2^{ème} éd., Le Moniteur, 2004, p.17.

:

1 .

2 .

3 .

4 .

1

⊕

171

5_

320

						.105.	(1
						.37.	(2
1998	30	01-98		10			(3
		.1998	01	37	. . .		
							37 . (4
1998	30	02-98					(5
				.1998	01	37

" :
" ...

1 .

R751-1

" :
... "

2

"

1

"
...

3"
...

4 .

.56. (1)

2) « Les expéditions de la décision délivrées aux parties portent la formule exécutoire suivante : La République mande et ordonne au (indiquer soit le ou les ministres, soit le ou les préfets désignés par la décision) en ce qui le (les) concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision ». Art. R751-1 du C.J.A., voir aussi : Daniel CHABANOL, op. cit., p. 665.

.403 . (3)

.342 . 1999 . . . () 2. (4)

:

:

:

1.

2

3.

1

1

1

4

5.

1) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, contentieux administratif, 7^{ème} édition, Dalloz, 2001, p.625.

.17.

(2

.317 . 1997

()

(3

4) Olivier GOHIN, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., Litec, Paris, p. 302 ; Gustave PEISER, Contentieux administratif, 11^{ème} éd, Dalloz, 1999, p.211 ; Olivier DUGRIP, Exécution des décisions de la juridiction administrative, Encyclopédie Juridique Dalloz, Contentieux administratif, tome II, 17^{ème} année, 2000 – 2^{ème} trimestre, Dalloz., p.4.

1991

()

(5

()

, 393 .

.305 . 2005

1

2

338

3

4

1351

5

6

6

" :

191

"

7

.316 (1)

.394 (2)

.390 (3)

4) « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité » art. 1351 du code civil français, cf., www.legifrance.gouv.fr

5) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 625.

.22 (6)

7) Rémi ROUQUETTE, op. cit., p.425.

:

.() () ()

:

:

()

()

:

(

1

2

3

:

(

1) Gustave PEISER, op. cit., p.211.

.395 . 2004

.395 .

(2

.198 . 2003 . . .

(3

1 .

2 .

3 .

« Erga omnes »

4 .

5 .

6 .

7 .

1) Olivier GOHIN, op. cit., 302.

.317 . (2

: (3

، 889 . 1996

()

، 46. 1996

.381 . 2006

(4

.241 . 1999

(5

6) Rémi ROUQUETTE, op. cit., p.426.

.396 . (7

1 .

1351

338

Ô

Ô

... " :

² 1967

13

Ô

3" ...

4 .

338

5

.304 . 1985

()

(1

2) C.E. Sect., 13 juillet 1967, Ministre de l'Education Nationale / Ecole privée de fille de pradelles, Rec., 339, concl. Michel Bernard, G.A.J.A., 13^{ème} éd., Dalloz, 2001, p.163.

3) « ... Le recours pour excès de pouvoir demeure essentiellement un procès légalité fait à un acte administratif ; et la décision de justice auquel il donne lieu a, en principe, une autorité absolue à l'égard de tous, et non pas seulement à l'égard du requérant... ». G.A.J.A., op. cit., p.163.

(.) - - 1985-12-21 43308 (4

... " :

Ô

:

"...

.270 . 2007

()

5) Gustave PEISER, op. cit., p.211.

Ô

2

Ô

1

1912

29

3

()

03 286

"..."

... :

" :

4

:

:

1351

338

..."

5 " ..."

6

7

1) C.E., 29 novembre 1912, Boussuge, Rec., 1128, concl. Blum ; G.A.J.A., op. cit., p. 161.

.28 .

:

(2)

3) Gustave PEISER, op. cit., p.212.

.33 .

(4)

2007 Ô

Ô

Ô

3.

Ô

(5)

.229 .

Ô

(Ô)

Ô

(6)

.232 . 2006 Ô

.18 .

(7)

:

1.

2.

:

:

(Autorité de la chose jugée)

(Force de la chose jugée)

3

4.

Ô Ô

: -

Ô Ô

: -

Ô Ô

: -

Ô

1) Olivier DUGRIP, op. cit., p. 4.

: .233 .

Ô (2)

Rémi ROUQUETTE, op. cit., p.427.

.15 . (3)

4) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 627.

:(L'étendue du principe)

:

1.

()

\hat{O} .() \hat{O}
 \hat{O} \hat{O}

\hat{O}
.()

:

:

2 " ...

" : ...

(1

.51

.396 .

(2

:

1

2

3

4

5

1

6

7:

(1

(2

.434 .

Ô

(1

(2

.435 .

Ô

.242 .

(3

.107 .

(4

.323 .

(5

.107 .

(6

.128 .

(7

:

(3

(4

(1

1

2

3

⁴.(Rodière)

... " :

2005

Ô

(Ô)

(1

.290 .

Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. p. 824, 825. ; Gustave PEISER, op. cit., p. 212.

.134 .

(2

.291 .

(3

4) C.E. 26 Décembre 1925, Rodière, Rec., 1065, concl. Cahen-Salvador ; G.A.J.A., op. cit., p. 268.

1 « ... »

2

3

4

5.

: (

: (

⁶ 1933 7

1) « ...S'il est de principe que les règlements et les décisions de l'autorité administrative, à moins qu'ils ne soient pris pour l'avenir, cette règle comporte évidemment une exception lorsque ces décisions sont prises en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat lequel, par les annulations qu'il prononce, entraîne nécessairement certains effets dans le passé à raison de ce fait que les actes annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus ... », G.A.J.A., op. cit., p. 268.

2) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 825.

.136 . (3

4) « ... Le principe de la rétroactivité de l'annulation constitue en réalité une fiction ... », voir Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 826.

.292 . (5

6) C.E., Ass., 7 avril 1933, Deberles, Rec., 439, concl. Parodi ; G.A.J.A., op. cit., p.p. 297 et s.

:

1

(Service fait)

2 .

:

(

3 .

4 .

:

(2

5

6 .

7 .

.454 .

Ô

(1

.293 .

(2

3) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 827.

.457 .

Ô

(4

.130 .

(5

.294 .

(6

.294 .

(7

:

1

2

3

:

:

(3)

.294.	(1)
.131.	(2)
.295.	(3)

:

1.

1

2

:

:

(

3.

4.

5.

:

(

Ô

6.

Ô

1) Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, Droit et pratique des voies d'exécution, 2001, Dalloz, p. 1466.

.325 . (2

.325 . (3

4) Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, op. cit., p. 1466.

.326 . (5

.311 . (6

:

1 .

2 .

:

(

... "

3 " ...

... .

4 .

:

(4

.326 . (1

2) Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, op. cit., p. 1466.

.327 . (3

.243 . (4

.311 . :

:

1 .

Ô

2 "

" . . .

3 "

" . . .

4 .

:

:

5

:

.162 . (1

.324 . (2

.324 . (3

.163 . (4

.242 . (5

:

(1

(2

(1

1 .

(2

2 .

3 .

.328 . (1

.328 . (2

.398 . (3

:

:

:

1.

()

2.

:

:

³ 1980

16

539-80

.167.

(1)

.176 .

(2)

3) Loi n° 80-539 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ; voir aussi: Daniel CHABANOL, op. cit., p. 665.

:

:

(1)

¹ 2000 12 321-2000 17

2.

02-59

1959 02 Ô

3

4.

:

(2)

: L.911-9 (CJA) (1)

« Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980, ci-après reproduites, sont applicables. ... »

2) «... **Art. 1^{er}** – I. Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice ... »

3) «... Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Dans ce cas, l'ordonnement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre moi à compter de la notification. ...»

4) « ... À défaut d'ordonnement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement ...»

1 .

2 .

3 .

:

:

4

48-75

5 1991

08

02-91

.1975

17

1) «...II. Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice ...»

2) «... À défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office. ... »

3) « ... En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'offices. ... »

Ô .56 . 1994 : (4

.345 .

02

1991 8 02-91 (5

.1991 9 Ô

å

1.

07

08

2

3

4.

09

.346 .

2.

(1

":

07

(2

:

-

-

..

":

08

(3

..

":

09

(4

..

:

1

.

:

:(La méconnaissance du principe)

.

.()

.()

:(Les limites de principe)

:

2.

Ô .
()

Ô
()

3.
()

:(La suspension de l'obligation)

:

:

4

.

.57 .

(1

2) Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, op. cit., p. 1471.
3) Olivier DUGRIP, op. cit., p. 6.

12 . (4

:

:

:

.

.

:

:

1

.

2

.

.

.

...": ... 3/171 (1)

.. 100

.. 3/102

"...

.270 .

3.

(2)

:

:

(1)

1.

2.

283

β

3."

4

()

-

-

...":

5

"..."

1) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 528.

.317 .

(2)

(3)

.271 .

(4)

.273 .

1990 / 02 / 10

61004

(5)

02/238

1
 " : ...
 2
 3 " ...
 " ...
 4 " ...

(1)
 () ()
 (2)
 (la légalité)
 (la légitimité)
 (3)
 (4)

1

()

1

2.

1

171

3 Ô Ô Ô Ô) 013167 2002 19
 (.) (.) 1980

11

(.)

50.000.000,00

... " (1

2003/09/30

"...

.140. 2003 4

.233 .

Ô Ô (2

.173. 2003 3 (3

:

(.)

1980

... " :

.

3

171

283

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

/

.. ...

-

-

1

286

2

3.

4

1) Ahmed BELLIL, Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 12917, Revue du Conseil d'Etat, n°3, 2003, p.p., 133 et suite.

2) Ahmed BELLIL, op. cit., p. 138.

.237 .

Ô

Ô

(3

.238 .

Ô

Ô

(4

:

1.

(2

2.

3

.238 . 114 .
.232 .

Ô Ô (1
Ô Ô (2
": ... 239 تنص (3

:

1.

:

(3)

2.

4

3

5.

1

:

(

:

:(Le régime générale)

(1)

6.

.233 .

Ô

Ô

(1

.239 .

Ô

Ô

(2

.(CJA)

R811-17, R811-16, R811-15

(3

4) Olivier GOHIN, op. cit., p. 304.

.239 .

Ô

Ô

(5

6) Olivier GOHIN, op. cit., p. 304.

:

-

-

1.

:(Les régimes spéciaux)

(1

2.

-

-

-

()

3

R811-16

4.

-

.321 .

(1

2) Olivier GOHIN, op. cit., p. 304.

3) « Lorsqu'il fait appel par une personne autre que le demandeur en première instance, la juridiction peut, à la demande de l'appelant, ordonner sous réserve des dispositions de l'article R.541-6 qu'il soit sursis d'exécution du jugement déféré si cette exécution risque d'exposer l'appelant à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies. » Art. R.811-16 du CJA.

4) C.E., 15 Mars 1963, centre hospitalier de Grenoble, R. D. P., 1963, p. 1026.

:

1.

:

(

2

..."

3. "...

4.

(.

) 2000 17

1998 02

5.

1) Olivier GOHIN, op. cit., p. 305. ; Oliver DUGRIP, op. cit., p. 7.

.323 .

.246 .

Ô

Ô

(2

2002/04/30

9451

(3

.166 .

. . . . 2006 2.

.166 .

(4

.246 .

Ô

Ô

(5

:

.

.

..."

•1981-02-07

.(.)

.

.

.

.

1" ...

Ô

Ô

2.

.247 .

Ô

Ô

(1

.112 .

(2

:

2000/08/07

: (.)

..."

1994/04/09

286

1" ...

: (.) 2000/01/31

..."

2" ...

.250 .

Ô

Ô

(1

1

(2

.213 . 2002

:

:(L'impossibilité de l'exécution)

:

Ô

- -

1.

.()

()

:()

:

:

:

(1

1987/03/27

1) Oliver DUGRIP, op. cit., p. 7.

:

1.

2.

:

(2

3.

(1

.145 . 2001

0 0 0 0 0 0 (2

.45 . 2003 0

.147 .

(3

:

1 .

02 - 91

2 .

³.1923 30

⁴ 1979 20

5 .

:() :

.131 .

(1

. 35 34 . (2

3) C.E. 30 novembre 1923, Couitéas, Rec., 789, concl. Rivet ; G.A.J.A., op. cit., p. 260.

1979/01/20 (4

.66 . 2000 . . . ()

. 107 104 . (5

:

:

(1

:

(

459

1

:

•

2

467

07

:

•

:

•

" : ... 1/459 (1

"...

" : ... 467 (2

"

:

: (

:

:

:

1

2

3

... "

4

5 " ...

6

(1

.40 . 2000

(2

.147

.143 . 2004

(3

(4

.143 .

:

56 . 1

(5

.184 . 1975

(6

.184 .

1

:

:

:

.

1

.

:

:

2

.

3

..."

4"

...

:

(2

.182 .

(1

.170 . 1991

10

(2

.40 .

(3

.144 .

(4

:

: (

1963

1.

² 766-63 Ô Ô

β

3.

β

58

4.

.202 . (1

2) Décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement de Conseil d'Etat., cf., www.legifrance.gouv.fr

.202 . (3

: R931-1 (CJA) (4

« Lorsqu'une juridiction administrative a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou, dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par une collectivité publique, l'autorité intéressée a la faculté de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision de justice.

Ces demandes donnent lieu à la désignation d'un rapporteur dont la mission auprès de l'administration s'exerce sous l'autorité du président de la section du rapport et des études. Le cas échéant, il est fait mention de l'affaire dans le rapport annuel du Conseil d'Etat. », voir aussi : Daniel CHABANOL, op. cit., p. 833.

1 .

2 .

: (

2002 05 9934 .
: 3 (.) ()

1997 28
Ô 20 41 Ô (.)
25-90

1999 13

(.)

(.)

.204 . (1

.204 . (2

.188 . 2003 3 (3

1 .

(.)

... " :

2 / 183

171

2" ...

183

02

171

1

3

.1

171

190

183

173

172

-

-

2003

04

(1

.173 172 .

.189 . 2003 03

(2

... " :

.. 2/183

(3

..

:

1.

183

07

-
07

171

"..."

"..."

2.

.178 .

(1

(2

" : .. 93

..

:(La suppression de l'obligation)

:

(la validation législative)

Ô

.

Ô

(les lois de validation)

1.

Ô

².1980

22

3.

(1

(2

(3

:

(1

64

1872 24

1) Oliver DUGRIP, op. cit., p. 7.

2) C.C.F., n° 80-119 du 22 Juillet 1980, L. FAVOREU, L. PHILIP, G.D.C.C., 11^{ème} éd., Dalloz, 2001, p.p. 411 et suite.

3) Jean MASSOT, Validation législative, Encyclopédie Juridique Dalloz, Contentieux administratif, tome II, 17^{ème} année, 2000 – 2^{ème} trimestre, éd. Dalloz., p. 3.

:

()

1.

2.

:

(2

3.

:

(3

1980 22

4.()

1) « ... Cons. Qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ; qu'ainsi, il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ...» G.D.C.C., op. cit., p. 414.

2) C.C.F., n° 84-186 du 29 Décembre 1984 ; C.C.F., n° 85-192 du 24 Juillet 1985 ; C.C.F., n° 88-250 du 29 Décembre 1988 ; C.C.F., n° 93-332 du 13 Janvier 1994, Cité par, Jean MASSOT, op. cit., p. 3.

3) « ... Cons. Que le législateur ... avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'usé de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler les situations nées de l'annulation ... », G.D.C.C., op. cit., p. 414.

4) Jean MASSOT, op. cit., p. 4.

:

1.

\hat{O} \hat{O} \hat{O}

3.

2

:(Les atteintes au principe)

:

4.

:

.()

.()

.()

:

:

\hat{O}

()

\hat{O}

.()

1) Oliver DUGRIP, op. cit., p. 7.

2) Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, op. cit., p.1481.

3) Oliver DUGRIP, op. cit., p. 8.

:

:

:

1

² (Fabrègue)

(Le sieur Fabrègue)

3 .

Ô

Ô

4 .

—

—

Ô

.1981

31 Ô

Ô Ô

Ô Ô

Ô

1979

18 Ô

1979

10

5 .

.56 .

(1

2) C.E., 23 Juillet 1909, Fabrègue, Rec., 727, G.A.J.A., op. cit., p. 28.

.190 .

(3

4) G.A.J.A., op. cit., p. 28.

.190 .

24 – 228

144

(5

:

1 .

:

:

(Rousset)

1961 08

(Le sieur Rousset)

2 .

1979 13

1.932.677,78

3 .

—

—

.190 .

(1

2) C.E., 08 Février 1961, Rousset, Rec., 85, concl. Braibant, G.A.J.A., op. cit., p. 427.

.189 .

1979 13 60

(3

:

Ô

1 " ...

" ...

2 .

:

:

Ô

Ô

3 .

4 .

■

■

5 .

.187 . (1

.64 . (2

.192 . : (3

4) Oliver DUGRIP, op. cit., p. 8.

" : ... 330 (5

."

:

Ô Ô .

1 .

2

Ô Ô 3 .

:

4 .

5 .

Ô

.(CJA)

R921-1

(1

35 .

02-91

08

(2

.193 .

(3

1

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

(4

.36 . 2002

5) C.E., Ass., 27 mai 1949, Véron-réville, Rec., 246, concl. R. Odent, G.A.J.A., op. cit., p. 408.

:

1

2

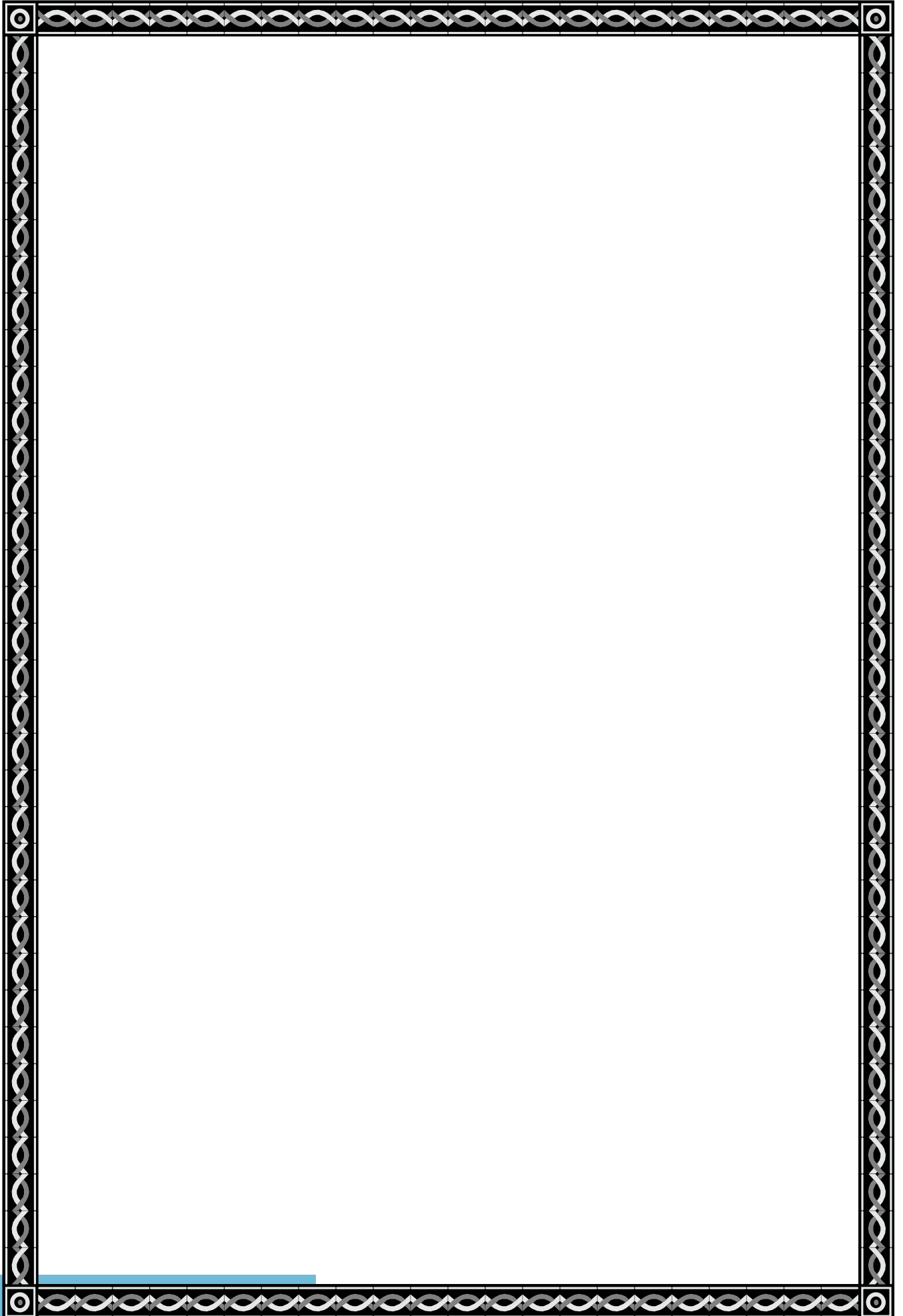
Ô Ô Ô Ô

.191 .

(1

.164 .

(2



:

()
.()

:

:

:

.()

.()

:

:

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

(Procédures d'incitation)

()

.()

:(La demande d'aide d'exécution)

:

1

766-63

2

3

Ô

Ô

Ô

59

(C.J.A.)

R931-2

55 . (1)

2) Oliver DUGRIP, op. cit., p. 10.

56 55 .

(3)

1 .

2 .

3 .

4 .

5

6 .

1) « ... Ces demandes d'aide à l'exécution ne peuvent être présentées, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles. ... » Art R931-2/2 du C.J.A., voir aussi: Daniel CHABANOL, op. cit., p. 834.

2) Oliver DUGRIP, op. cit., p. 11.

.204 . (3

.205 . (4

5) Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, op. cit., p. 1528.

6) « Lorsque des difficultés d'exécution ont été signalées à la section du rapport et des études dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R.931-2, le président de cette section peut saisir le président de la section du contentieux aux fins d'ouverture d'une procédure d'astreinte d'office. ... » Art R.931-7/1 du C.J.A., voir aussi: Daniel CHABANOL, op. cit., p. 836 ; Oliver DUGRIP, op. cit., p. 12.

1 .

:(Le Médiateur de La République)

:

2 .

1973

3

6-73

3

4 .

.205 .

(1

2) La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, cf., www.legifrance.gouv.fr

Voir aussi: André LEGRAND, Médiateur, Encyclopédie Juridique Dalloz, Contentieux administratif, tome II, 17^{ème} année, 2000, 2^{ème} trimestre, Dalloz.,p. 2.

3) Art 2 « Le Médiateur de la République est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. ».

Art 3 « Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonction. ».

4) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p.19 ; André LEGRAND, op. cit., p. 3.

(A.A.I)

1 .

2 .

3 .

4 — —

1) Martine LOMBARD, Gilles DUMONT, Droit administratif, 6^{ème} éd., Dalloz, p. 325. ; André LEGRAND, op. cit., p. 5.

2) Art 6/1 « Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République ... ».

3) Art 11/2 « ... Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 14 et publié au journal officiel ... ».

4) Art 11/1 « Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause ... ».

1 .

² 113-96

³ .170-99

" :

" .

Ô

⁴ Ô

Ô

1) Art 6/2 « ... La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention ... », voir aussi : Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, op. cit., p. 1533.

20	1996	23	113-96	Ô	(2
				.1996	31	
52	1999	2	170-99		(3
				.1999	4	
21	2008	25	09-08		(4
		1061		2008	23	

:

1 " () ...

2 " ...

3

4 .

:

5

-

-

) () : .() (

: (Les injonctions) :

7

6

1005 994 (1

(2

"... " :1 / 995 (3

" :997 (4

"

11 . (5

.70 . (6

.438 .

(7

. ()

()

:

:

(1) 1995

:

.(2)

1995

:(1995

)

(1

1

2

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

...":

(Le Loir)

1933

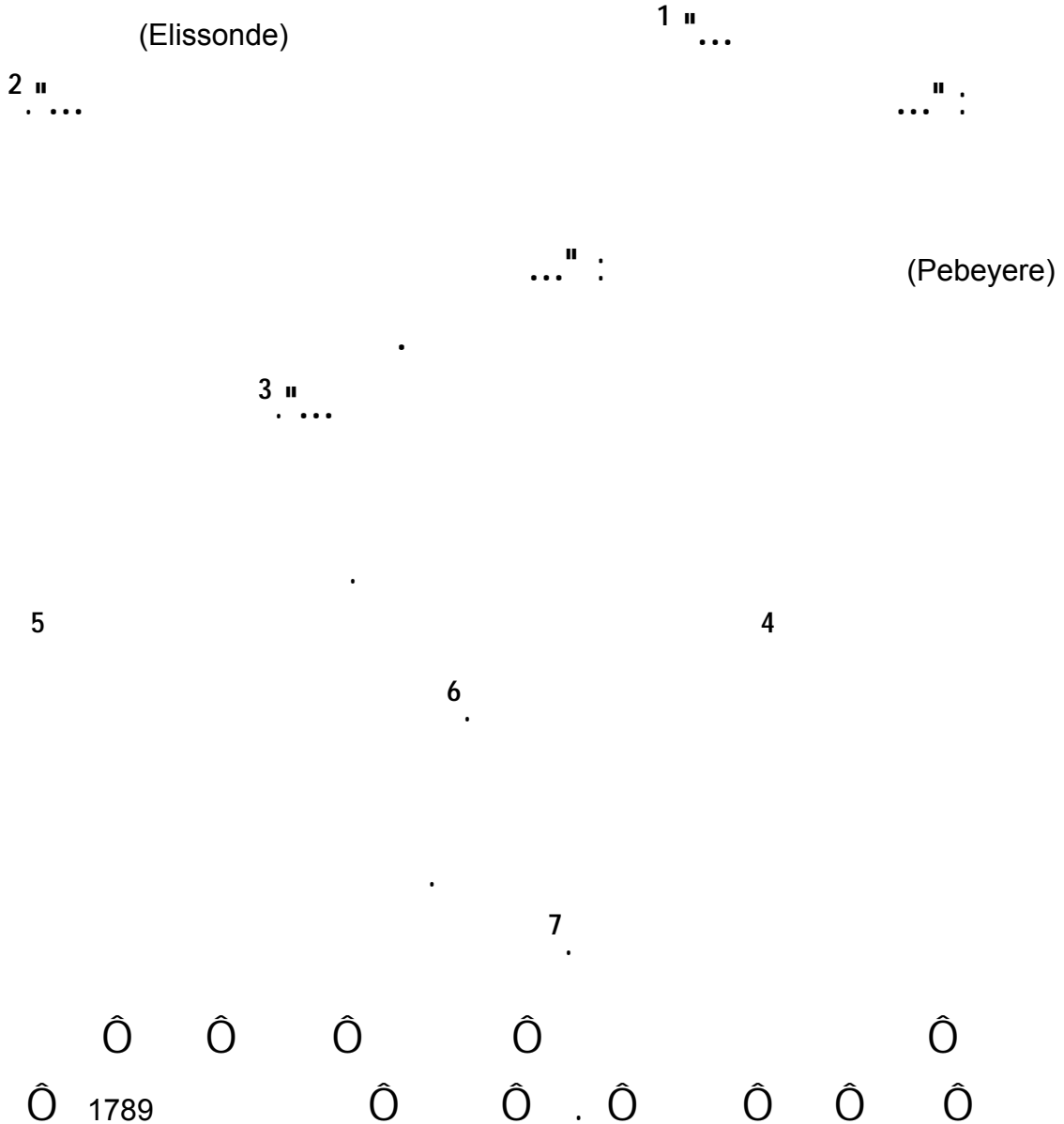
27

.70 .

(1

(2

.433 .



1) « ... Il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ... » C.E.Sect., 27 janvier 1933, Le Loir, Rec., 136, concl. Detton, G.A.J.A., op. cit., p. 680 ; voir aussi : Olivier GOHIN, op. cit., p. 306.

2) « ... Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge administratif d'adresser des injonctions à une autorité administrative ... » C.E., 4 février 1979, Elissonde, Rec., 1069, G.A.J.A., op. cit., p. 682.

3) C.E., 11 mai 1984, Pebeyere, Rec., 756, G.A.J.A., op. cit., p. 484.

.89 .

1

2

(4

.277 . 2001

5) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p.p. 628. et s.

6) « ... Qu'il n'a pas qualité pour adresser des injonctions à l'administration ... » C.E., 23 janvier 1970, Ministre d'Etat chargé des affaires sociales / Amoros, Rec., 51, G.A.J.A., op. cit., p. 683.

7) C.E., 11 mai 1984, Pebeyere, Rec., 756, précité ; C.E. Ass., 31 juillet 1942, Monpeurt, Rec., 239, concl. Ségalat, G.A.J.A., op. cit., p. 341 ; C.E., 4 novembre 1983, Noulard, Rec., 451, chr. Schoettl et Hubac, G.A.J.A., op. cit., p. 682.

:

Ô Ô Ô Ô Ô Ô Ô Ô Ô

1.

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

(L'administration juge)

Ô

Ô

Ô

Ô

(L'administration consultative)

.(La justice retenue)

1872

1872 24

(La justice déléguée)

2.

3

1) « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. ». Art 13 de la loi sur l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790, cf., www.legifrance.gouv.fr

:

(2

34 .

23 .

6 . 2003

15 . 2006

Voir aussi : Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p.p. 50. et s.

3) Ibid.

1.

- -

2.

:

(

3.

4.

:(Les injonctions camouflées)

(

5

.73 .

(1

2) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 628.

.439 .

(3

Voir aussi : Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 822.

.439 .

(4

Voir aussi : Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 822.

(5

:

32 . 1988

,14 . 1994

1994 1

. 66 . 2008

1.

² 1980 6 539-80

3.

:(1995) (2

1995

⁴ 1995 8 125-95

Ô Ô ⁵ Ô

⁶ 539-80

1) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 822.

2) Loi 80-539 du 6 juillet 1980, précité.

91 . (3

4) Loi n° 95 – 125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, cf., www.legifrance.gouv.fr

5) Christine MAUGÜE, La portée des nouveaux pouvoirs d'injonction du juge administratif, conclusion conclusion sur C.E.,Ass., 28 mars 1997, Fédération des familles de France et autre, R.F.D.A., 1998, Dalloz-Sirey, p.p. 1165 et s. ; F.MODERNE, Sur le nouveau pouvoir d'injonction du juge administratif, R.F.D.A., 1996, Dalloz, p. 43 ; Georges DUPUIS, Marie José GUEDON, Patrice CHRETIEN, Droit administratif, 8^{ème} éd., Armand colin, Paris, 2002, p.p. 61 et s.

125 – 95 (6

: 539 – 80

René CHAPUS, Droit du contentieux administratif, 10^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2002, p. 1055 ; Hugues LE BERRE, op. cit., p. 202.

: L 911-1 (C.J.A.)

Daniel CHABANOL, op. cit., p.p. 801 et s.

1.

2.

:

3.

:

4.

:

1) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 634 ; Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, op. cit., p. 1513.

2) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, op. cit., p. 634.

3) « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusion en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » Art L 911-1 du C.J.A.

4) « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusion en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.» Art L911-2 du C.J.A.

1

2.

1999 8

3.

1993 8

1993 5

()

1995 13

...":

Ô

4 " ...

. 81 . 2002
.915 . 1991 4

(1

(2

.83 . 1

(3

86. 1

(4

2002 15 5638 .
1 (. . .)

... " :
...
.

2 " ...

3 .

.161 . 2003 3 (1
.162 . 2003 3 (2
: (3
" : (La voie de fait) ■
"

... 7

Voir : Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, Dalloz, 1985, p.p. 93 et s.

) 1999 1 39
3 171 (... " : ...
" ...
480 . :
390 . 3 20 . 2
: ■

1

1

2

3

	() 2000
130	.	Ô	59 - 85
.486 484 .	.	:	■
21	() 2000	31
...":	.	.	.
.490 488"
	" :	145	(1
	.	.	(2
	.87 .	.	(3
	.90 .	.	

:

1,1

2

:

: (1

Ô

Ô

3

Ô

Ô

.(injonctions à priori)

(injonctions à posteriori)

: (2

:

(1

81 .

472 .

73 .

(2

":

978

(3

".

:

1.

(Astreinte)

... "

2 " ...

3.

" : 979 (1)

2003 8) (2

.146 . 2003 4 (014989

(-) (3

807 . 1998

.147 .

491 490 . 1984

1 " ...

... "

340

" :

"

" :

471

.

.

"

1

() 1

()

.() 1

:

:

2.

.

Ô

Ô

Ô

Ô

(1

(2

.816 .

(1

.492 .

:

(2

808 .

44 . 2002

:

Ô Ô Ô (3
1.

2.

■

■

.()

■

■

:

:

:

:(arbitraire) (1

3

(1

.495 494 .

(2

.49 .

(3

:

Ô Ô Ô Ô Ô (comminatoire) (2
Ô Ô Ô Ô Ô 1.
.

:(provisoire) (3

— —
2.
.

(répressif)

3.
.

(préventif)

:

:

4

— —

5.
.

.(2)

(1)

.492 (1

.815 (2

.492 (3

.222 (4

.222 (5

:

: (1

1980

() 1980

Ô

.()

:(1980) (

¹.(Wagon) 1936 25

2.:

: ■

(Le loir) 1933 27

... " : 3

1) C.E., 25 novembre 1936, Wagon, Rec., 1036.

.495 .

.495 . (2

76 . (3

1 " ...

: ■

Ô

2 .

:

(Office public de H.L.M.)

1956

13

... "

3 " ...

(Le loir)

4 .

1) «... S'il appartient au juge de constater les droits et obligations réciproque des parties et de fixer les dommages-intérêts auxquels elles peuvent éventuellement prétendre, il ne saurait intervenir dans la gestion du service public en adressant, sous une menace de sanction pécuniaire, des injonctions soit à l'administration, soit à ceux qui ont contracté avec elle, à l'égard desquels elle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution dudit service ...», voir : G.A.J.A., op. cit., p. 680.

.495 .

(2

3) « ... S'il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans la gestion du service public en adressant, sous menace de sanctions pécuniaires, des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration, lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du marché, il en va autrement quand l'administration ne peut user des moyens de contrainte à l'encontre de son contractant ... qu'en pareille hypothèse le juge du contrat est en droit de prononcer, à l'encontre du contractant de l'administration, une condamnation sous astreinte à une obligation de faire ... », C.E. Sect., 13 juillet 1956, Office public de H.L.M., Rec., 338., concl. Chardeau, G.A.J.A., op. cit., p.681.

.222 .

(4

1 .
2 .(L'homme) 1950 12

3 .

:(1980) (

539-80

5 4 1980 16

6 .2001 1

:

.222 . 495 . (1

.419 418 .

.222 . (2

508 . 1971 (3

.222 .

32 . (4

5) Serge GUINCHARD et Tonny MOUSSA, op. cit., p. 1496.

: (C.J.A.) L. 911-9 L. 911-1 (6

Dominique TURPIN, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., Hachette, p.p. 155, 156 ; René CHAPUS, Droit du contentieux administratif, op. cit., p.p. 1052 et s. ; Hugues Le BERRE, Droit du contentieux administratif, op. cit., p. 201 ; Rémi ROUQUETTE, op. cit., p.p. 448 et s.

:

1.

Ô Ô Ô Ô ■
Ô Ô Ô Ô ■
2. Ô

:

:

✓

3

.(astreinte à posteriori)

4.

32 . (1

.165 . (2

3) « Il peut être demandé au Conseil d'Etat de prononcer une astreinte pour assurer l'exécution d'une décision rendue par le Conseil d'Etat ou par une juridiction administrative spéciale.

Ces demandes ne peuvent être présentées, sauf décision explicite de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative, qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification des décisions juridictionnelles.

Toutefois, dans le cas où la décision dont l'exécution est poursuivie a elle-même déterminé un délai dans lequel l'administration doit prendre les mesures d'exécution prescrites, la demande ne peut être présentée qu'à l'expiration de ce délai. » Art. R.931-3 du C.J.A.

4) « Les demandes tendant à ce que le Conseil d'Etat prononce une astreinte peuvent être présentées sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat.

Il en est de même pour les demandes d'aide à l'exécution d'une décision rendue par une juridiction administrative.» Art. R.931-5 du C.J.A.

1.

.(astreinte à priori)

1980

2 1985

3 (Mme Menneret) 1985 17

... " :

• 1977 1

200

4 " ...

: (2

5

1) « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » Art. L.911-3 du C.J.A., voir aussi : Daniel CHABANOL, op. cit., p. 812.

2) Jean Claude RICCI, Mémento de la jurisprudence administrative, 4^{ème} éd., Hachette, p. 102.

3) C.E. Sect., 17 mai 1985, Mme Menneret, Rec. 149, concl. Pauti, G.A.J.A., op. cit., p.p. 679 et s.

4) « ... Cons. qu'à la date de la présente décision, le conseil municipal n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement du 1^{er} févr. 1977 ; qu'il y a lieu, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, de prononcer contre la commune, à défaut pour elle de justifier de cette exécution dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 200 F par jour jusqu'à la date à laquelle le jugement précité aura reçu exécution ; ... », G.A.J.A., op. cit., p. 679.

) 1995 14

" : 1 (

1993 6

.
. .
...
2000

2 " ... 8000 .

() 1999 19

" : ...

...
3 " ...

.496 .

() (1 (2

. 86 85 . (3

.334 . 1

471 340

1.

2

3 (. .) 2003 8

4.

2003 29

(. .)

(1000)

... " : ...

Ô 336 . 1 Ô Ô (1

503 .

.146 . (2

2003 3 Ô Ô Ô 2003/ 4/ 8 014989 (3

177 .

.146 . (4

1 " ...

...

2 " ...

3 .

4

5 .

6

177 . 2003 3 (1)

. 145 .

.816. (2)

.506 . (3)

. 73 . (4)

979 978 " : 980 (5)

" .

" : 983 (6)

" .

1

2.

:(Les intérêts moratoires)

:

1153

3.

Ô Ô

Ô

4

16

Ô

Ô

Ô

5

Ô

6.(Ribot)

1987

7

":

186

.

.

."

":

984

(1

":

985

(2

".

.483 .

(3

4) « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé par sa faute un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. » Art 1153 du Code civile français.

(

)

(5

.46 . 2007

6) C.E. Sect., 16 janvier 1987, Ribot, Rec. C.E., p.9, concl. M. Roux, cité par Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, op. cit., p. 1467.

.47 .

(7

:

"

1.

:

:

.()

()

:

:

()

.()

:

:

.

2.

.47 .

(1

713 .

:

(2

.131 .

:

1.

2.

(Botta) 1904 8

3.

(Botta)

1899 6

(Botta)

1902 28

1902 21

8

(Botta)

⁴.1904

()

(1)

547 . 1988 . . . 2.

.129 .

.229 .

.211 .

(2)

3) C.E., 8 juillet 1904, Botta, Rec., 557, concl. Romieu, G.A.J.A., op. cit., p.p. 81 et s.

4) G.A.J.A., op cit., p. 82.

[] " :

. . .
1 " . . .

2 .

3 .

4 .

5

6 .

1) « Cons. ... ; qu'il résulte de ce qui précède que la Cour par l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée sur le point de droit et commis un excès de pouvoir ; ... », G.A.J.A., op. cit., p. 81.

2) C.E., 26 décembre 1925, Rodière, Précité ; C.E. Sect., 29 décembre 1949, Société anonyme des automobiles Berliet, Rec., 368, concl. Guionin ; C.E. Sect., 7 décembre 1979, Ministre de la défense / Amar, Rec., 455, G.A.J.A., op. cit., p.p. 30, 83, 269.

.213 . (3)

(4)

.215 . 1965 2 (5)

.215 . 1965 21 (6)

1 .

:

:

2 .

.

3 .

1962

13

Ô

Ô

5 .

⁴ (Bréart de Boisanger)

(Bréart)

.215 .

(1

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

(2

.352 . 2003

.356 .

(3

4) C.E. Ass., 13 juillet 1962, Bréart de Boisanger, Rec., 484, concl. Henry, G.A.J.A., op. cit., p.p., 30, 83, 411.

5) G.A.J.A., op. cit., p. 411

.143 .

:

:

(Bréart)

(Bréart)

1

2

.216 .

(1

.715 .

(2

:

1.

...":

324

(30)

2." (3)

:

:

.()

.()

:

:

.()

()

:

:

..."

.

106 .

355 .

(1

(2

:

•
1 «
• ...

2 .

³.(Faute lourde)

1979 20

⁴ ()
()
(8400)

1952 19 (1)

.350 .

383 . : (2)

201 . 277 .

237 . 1994 . . .) 52 .

.135 . 1988

3) C.E., 27 février 1948, De Fraguier, Lebon, p. 98. ; C.E., 11 décembre 1942, Champsavoir, Lebon, p. 34

.135 .

51 . (4)

:

1.1976 31 1976 5

: 31 "

. ... 2 " ...

3 .

: 4 (. . .) 2004 15
2002 28
(. . .) 200.000

.67 66 . (1)
2) « ... Attendu qu'il résulte de l'instruction que dans les circonstances de l'affaire aucun motif tiré des nécessités de l'ordre public n'autorisait l'administration à s'opposer à l'exécution de la décision judiciaire, que par suite l'attitude qu'elle a observé doit être regardée comme illégale... l'autorité administrative a commis une faute qui engage la responsabilité de l'Etat... »

.67 . (3)
.114 . 2007
5 2004 -6 -15 13551 (4)
. 130 . 2004

:

2000 1
1 . 2002 4

... " :

•2001 /06 /11

.

•2000 /10 /01

340

2001/07 /11

.

.

2 " ...

:

:

.131 . 2004 5

(1

(2

:

1.

1

1

(1)

2

.(2)

:

(1

1923

23

Ô

³ (Coutéas)

4.

(Coutéas)

1908

13

38.000

.135 .

(1

.52 .

(2

3) C.E., 30 novembre 1923, Coutéas, précité.

4) G.A.J.A., op. cit., p. 261.

1 .

(Coutéas)

(coutéas)

2 .

13

... "

1789

3 "

207 .

(1

()

54 .

.179 . 2006

Voir aussi : Nadine POULET-GIBOT LECLERC, Droit administratif (Sources, Moyens, Contrôles), 2^{ème} éd., Bréal éditions, Paris, p.p. 262. et s.

2) « ... Cons. ... la décision dont se plaint le sieur Coutéas, le gouvernement n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans un pays de protectorat :

Mais cons. que le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur la force publique pour l'exécution du titre qui lui été ainsi délivré ; que si, comme il a été dit ci-dessus, le gouvernement a le devoir d'apprécier les conditions de cette exécution et de refuser le concours de la force armée, tant qu'il estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui résulte de ce refus ne saurait, s'il excède une certaine durée être une charge incombant normalement à l'intéressé, et qu'il appartient au juge de déterminer la limite à partir de laquelle il doit être supporté par la collectivité ; ...», G.A.J.A., op. cit., p. 260.

.271 .

.136 .

(3

:

Ô

Ô

Ô

(L'ordre dans la rue)

1 .

2 .

(Couitéas)

1936

3 .

⁴ 1938

2

(Couitéas)

Ô

Ô

5 .

1) G.A.J.A., op. cit., p. 263.

.209 .

.56 .

(2

, 208 207 .

:

(3

.137 .

4) C.E. Ass., 2 juin 1938, Société la cartonnerie et l'imprimerie Saint Charles, Rec., 521, concl., Dayras, G.A.J.A., op. cit., p. 262.

.57 .

(5

1.

(Cartonnerie Saint Charles) (Coutéas)

2

3.

4 1991 9 (Coutéas)

16

5.

Ô Ô Ô Ô
 Ô Ô Ô Ô Ô
 Ô Ô Ô Ô Ô
 Ô Ô Ô Ô Ô

6.

.57 .

(1

2) C.E. Ass., 22 janvier 1943, Braut, Rec., 19 ; C.E. Sect., 23 mars 1945, Epoux de Richemont, Rec. 60 ; C.E., 16 avril 1946, soc. an. des logements économiques, Rec. 117, cf., G.A.J.A., op. cit., p.p. 262, 263.

3) C.E., 26 juin 1968, Aimé et Louis Martinod, Rec., 399., G.A.J.A., op. cit., p. 263.

4) Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, modifiée par la loi 92-644 du 13 juillet 1992, art. 3, cf., www.legifrance.gouv.fr

5) « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation » Art. 16.

6) « ... toute décision de justice est exécutoire ... la force publique devait, si elle y requise, prêter main-forte à cette exécution ... dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, l'autorité administrative peut ... ne pas prêter son concours ... » C.C.F., n° 98-403 du 29 juillet 1998, Rec. 276, cf., G.A.J.A., op. cit., p.263.

:

: (2

Ô

Ô

Ô

1.

² 1979 20

3

⁴ .(Cartonnerie Saint Charles) (Coutéas)

.66 .

(1

. 104 . (2

.275 . (3

4) « ...Attendu que le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire, et en droit de compter sur l'appui de l'autorité administrative pour assurer l'exécution du titre qui lui est délivré ; que ; si l'autorité administrative a le droit d'apprécier les conditions de cette exécution et possède de différer celle-ci tant qu'elle estime qu'il y a danger pour l'ordre et la sécurité, le préjudice qui peut résulter de ce refus ne serait être regardé comme une charge incombant à l'intéressé si la situation s'est prolongée au delà du délai dont l'administration doit normalement, disposer compte tenu des circonstances de la cause, pour exercer son action ... »

.67 .

2: 1 () 1982 27

1962 1

6

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

Ô

.1973 21

3

1973 23

324

.68

()

.122 121 . 2008

188

(1

(2

(3

Ô

1.

Ô

Ô

2.

Ô

3

4.

5.

324

6

7.2001 Ô 22

.69 .

(1

2) « ... cons. que par l'expression – ordre public – on entend l'ensemble des règles nécessaires au maintien du prix social qu'il faut, préserver, pour que chaque, sur l'étendue du territoire national, puisse exercer toutes ses facultés légitimes, dans les limites de ses droits légaux au lieu de sa résidence ... ».

3) « ... cons. que quoi qu'il s'agisse d'une notion non statique évaluant avec les époques, et les milieux sociaux ...l'ordre public ne doit en aucune manière se transformer en un abus de droit violant les règles élémentaires de protection du droits du citoyen ... ».

4) « ... la notion d'ordre public, ne doit pas être comprise comme une notion pouvant troubler et mettre en péril l'ordre social, mais encore l'affirmer et le protéger ... ».

.71 .

(5

.72 71 .

(6

29

2001 22

05 – 01

(7

.2001 23

324

1

2

3

324

4

145

1996

... "

5 " ...

6 " ...

... "

145

... "

7

24

Ô Ô Ô 72 .

(1

.58 .

.114 .

(2

.278 .

(3

... " : 3 324

(4

." (3)

(30)

.55 .

(5

.74 73 .

(6

Ô " : Ô

24

(7

" .

1
2
3	.324	...
4
5
6	.117	(1)
7	":	1/165 (2)
8	":	166 (3)
9	":	604 (3)
10	":	.442 (4)
11	":	.237 (5)

:

1.

() () () :

:

2.

3.

:

.442 . (1)

.237 . (2)

Hauriou (3)

62 (Fabrègue) 1909 23

241 . :

:

:

:

1

Ô² Ô Ô 138 Ô Ô Ô

" :

(3)

(6)

" 50.000 5.000

:

(2)

(1)

:

(1)

1

1) Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, op. cit., p.p. 1558, 1559.

34 2001 26 09-01

(2)

2001 27

" :
" ...
" ...

1 " ...

2 .

()

3

:

(...:

" :

-

.

.

.

.

.

.

-

.

.

-

" ...

...":

".

Ô 14

2006

20

01-06

Ô (3

.2006 8

2	2	(1
3	2	(2

1

.

: (2

()

138

. ()

: (

: (

2.

3.

-

\hat{O} -

\hat{O} -

.

.248 . (1

.454 . (2

.249. (3

1 .

138

:

139

3

2

14

"

.

4 "

(1) .133 .

(2) " : 9

-5 ٭ -4 ٭ -3 ٭ -2 ٭ -1

-9 ٭ -8 ٭ -7 ٭ -6 ٭

٭ -10 ٭ /

" . -12 ٭ -11

20 23-06 (3)

.2006 24 84 2006

" : 14 (4)

(5) 1 9

" .

: " : 1 9

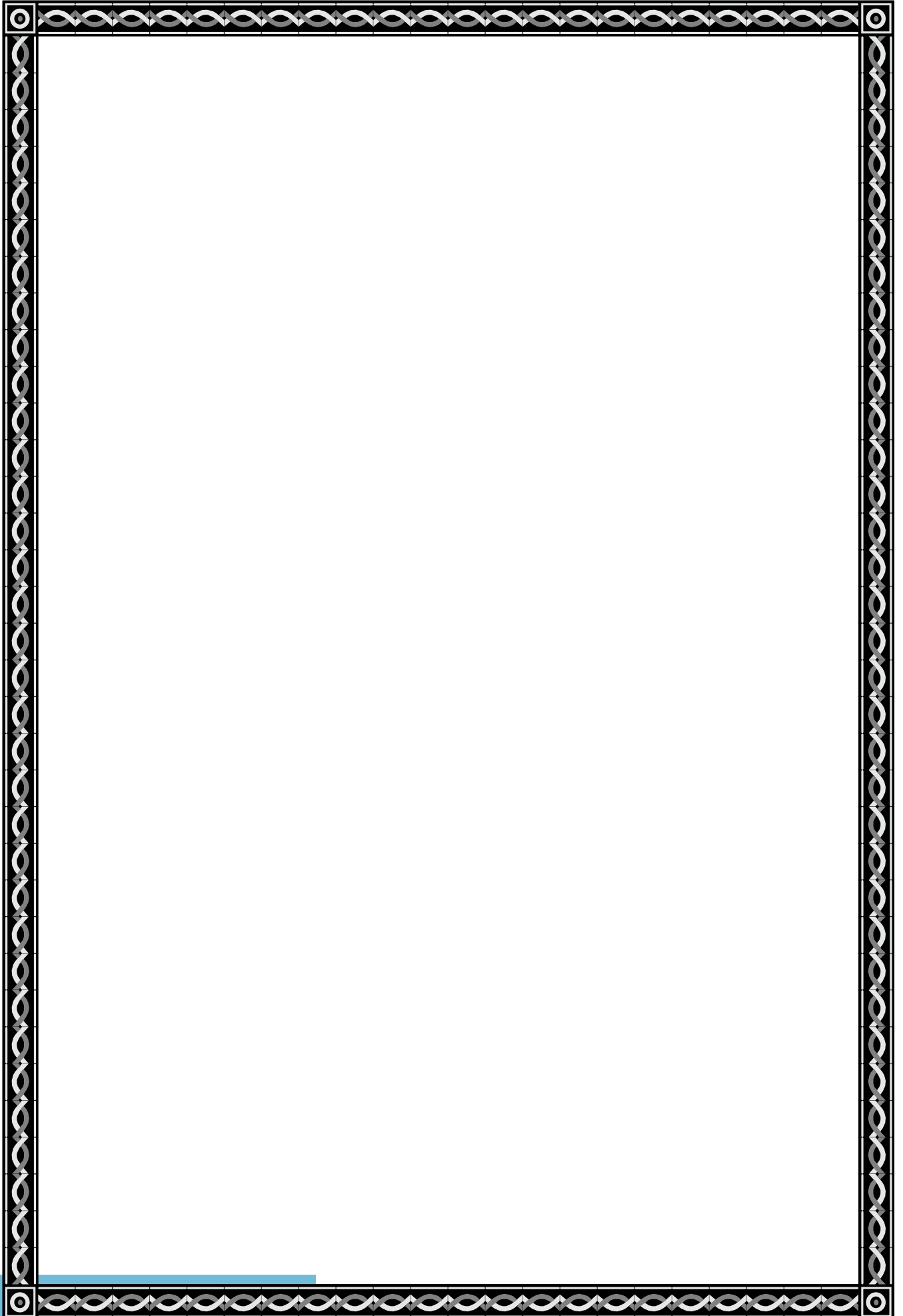
-2 ٭ -1

٭ -3 ٭

-4

٭ -6 ٭ -5 ٭

" (10)



1980

1

1

1

1

138

2

1

3

.1996 134 (1

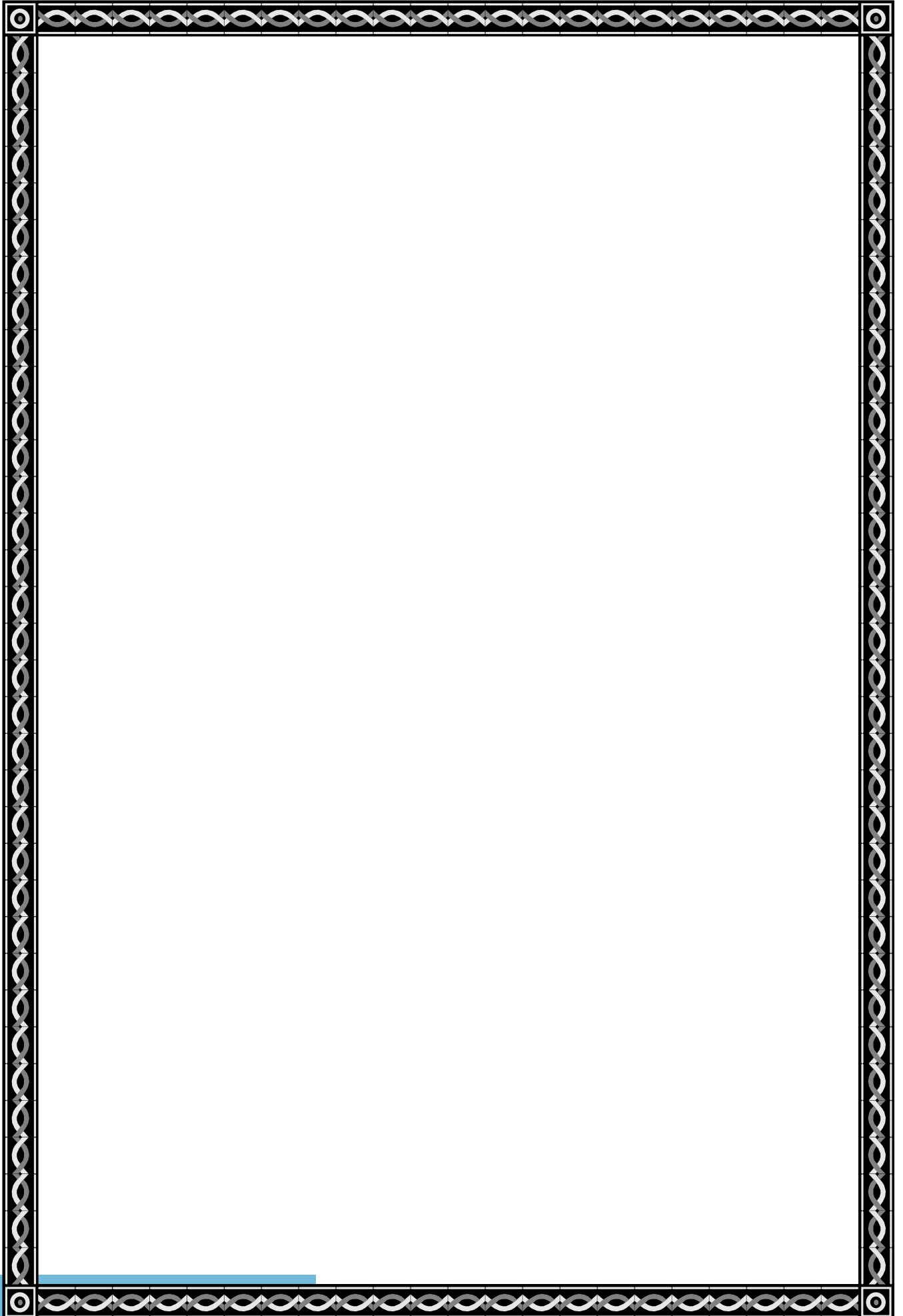
.1996 133 (2

() (3

. 372 . 2008

1





	:	:	
	:	(
		(1	
	.1991		
		(2	
	.1988		
		(3	
	.1999		
.2002		(4	
		(5	
	.1999		
		(6	
		.2006	
		(7	
	.1995		
()	Ô	(8
		.2007	
.2004		(9	
		(10	
	.2002		
Ô	Ô		(11
	.2007	Ô	Ô

)	Ô	(12
.2007 Ô	Ô	(
(Ô)	Ô	(13
.2006 Ô	Ô	
)		(14
.2007		(
)		(15
.2007	(
		(16
.2000		(17
	.2002	Ô
		(18
.1988		
2004.		(19
.1994		(20
)		(21
	.1991	(
		(22
	.2006	
()		(23
	.1985	
()		(24
	.1996	
()		(25
	.1996	

()		(26
	.2005)
)		(27
()	.1999	(
()		(28
()	.1999	
()		(29
	.1999	
		(30
	.2000	()
.1975		(31
)		(32
.1998		(-)
)		(33
	.2003)
()		(34
		.1997
		(35
		.
		(36
	.1996	
()		(37
	.1994	
2		(38
.2001		
.		(39

		(40
		.2003
		(41
		.2004
		(42
	.2001	
()		(43
	.2006	
		(44
	.2001	
		(45
	.2003	
		(46
	.2006	
.1988	2.	(47
)		(48
	.2005	(
		(49
		.
		(50
		.2002
		(51
		.2006
		(52
	.1988	

: (

- 1) J. M. AUBY et R. DRAGO, Traité de contentieux administratif, t. 1, L.G.D.J., 1975.
- 2) Daniel CHABANOL, Code de justice administrative (Annotations, Commentaires, Jurisprudence), 2^{ème} éd., Le Moniteur, 2004.
- 3) René CHAPUS, Droit du contentieux administratif, 10^{ème} éd., Montchrestien, Paris, 2002.
- 4) Charles DEBBASCH, Jean Claude RICCI, Contentieux administratif, 7^{ème} édition, Dalloz, 2001.
- 5) Georges DUPUIS, Marie José GUEDON, Patrice CHRETIEN, Droit administratif, 8^{ème} éd., Armand colin, Paris, 2002.
- 6) L. FAVOREU, L. PHILIP, Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel, 11^{ème} éd., Dalloz, 2001.
- 7) Olivier GOHIN, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., Litec, Paris.
- 8) Serge GUINCHARD, Tony MOUSSA, Droit et pratique des voies d'exécution, 2001, Dalloz.
- 9) Hugues LE BERRE, Droit du contentieux administratif, Ellipses.
- 10) Martine LOMBARD, Gilles DUMONT, Droit administratif, 6^{ème} éd., Dalloz.
- 11) M.LONG, P.WEIL, G.BRAIBANT, P.DELVOLVÉ, B. GENEVOIS, Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 13^{ème} éd., Dalloz, 2001.
- 12) Gustave PEISER, Contentieux administratif, 11^{ème} éd, Dalloz, 1999.
- 13) Nadine POULET-GIBOT LECLERC, Droit administratif (Sources, Moyens, Contrôles), 2^{ème} éd., Bréal éditions, Paris.
- 14) Jean Claude RICCI, Mémento de la jurisprudence administrative, 4^{ème} éd., Hachette.
- 15) Rémi ROUQUETTE, Petit traité du procès administratif, 1^{ère} éd., Dalloz, 2003.
- 16) Dominique TURPIN, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., Hachette.

: :

: (

(1

()

2005.

()

(2

.2008

(3

.1984

: (

(1

1986.

Ô Ô Ô

()

(2

2008.

Ô Ô Ô Ô (3

.2003 Ô Ô

(4

.2008

() (5

.2005

: :

: (

Ô Ô Ô Ô Ô (1

2002. 1 Ô Ô

4 (2

2003.

(3

1991. 4

(4

.2003 04

		1988	12	01-88	(4
	.1988	13	2	
. . . .		1998	30	02-98	(5
				1998.	1 37
		2001	22	05 - 01	(6
		.2001	23		29
34		2001	26	09-01	(7
				.2001	27
		2006	20	01-06	Ô (8
		2006.	8	Ô	14
		2006	20	23-06	(9
		.2006	24		84
		2008	25	09-08	(10
	.2008	23		21	
Ô	Ô	1966	8	Ô 154-66	(11
					.
.		1966		156-66	(12
.		1975	25	58-75	(13
Ô	Ô	2006	15	03 - 06	(14
	.2006	16		46	Ô
Ô		1985	23	59 - 85	(15
	13.				
	1996	23		113-96	Ô (16
	1996.	31		20	
	1999	2		170-99	(17
	.1999	4		52	

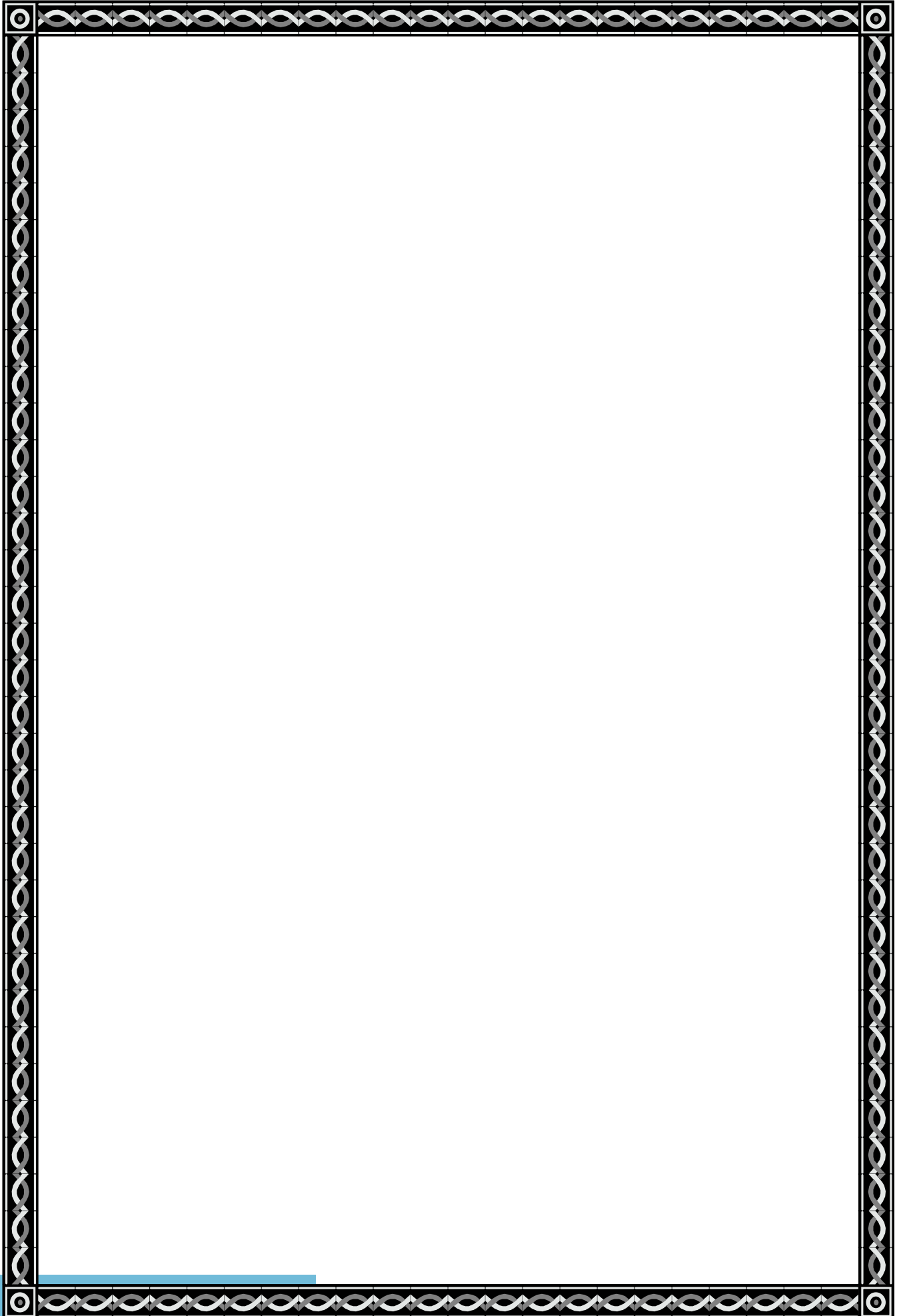
: (

- 1) Code Civil.
- 2) Code de Justice Administrative.
- 3) Loi sur l'organisation judiciaire des 16-24 août 1790.
- 4) Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur.
- 5) Loi n° 80-539 du 6 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.
- 6) Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, modifiée par la loi 92-644 du 13 juillet 1992.
- 7) Loi n° 95 – 125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.
- 8) Décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement de Conseil d'Etat.

: :

www.legifrance.gouv.fr





2.....		
9.....	:	
11.....	:	
11.....	:	Ô
11.....	:	
15.....	:	
17.....	:	
17.....	:	(
17.....	:	(
20.....	:	
20.....	:	
22.....	:	Ô Ô
22.....	:	
23.....	:	
24.....	:	(1
26.....	:	(2
27.....	:	(3
28.....	:	(
28.....	:	(
29.....	:	(
29.....	:	(4
30.....	:	
31.....	:	(1
31.....	:	(2

32.....	:	
32.....	:	
33.....		(1
33.....		(2
34.....	:	
36.....	:	
36.....	\hat{O} \hat{O} :	
36.....	:	
37.....	:	
37.....	:	
38.....		(1
43.....		(2
44.....		(3
44.....		(
44.....		(1
45.....		(2
46.....		(
49.....	:	
49.....	() :	
49.....		(1
50.....		(2
51.....	() :	
52.....		(1
52.....		(
53.....		(
53.....	:	

54.....	:	
54.....	:	
54.....	:	(2
55.....	:	(
56.....	:	(
59.....	:	
59.....	:	(1
60.....	:	(2
60.....	:	(3
61.....	Ô Ô :	
61.....	:	
62.....	:	
63.....	:	
64.....	:	
65.....	:	
67.....	:	
69.....	:	
69.....	:	
69.....	:	
71.....	:	
74.....	:	
74.....	:	
75.....	:	
75..... (1995)	:	(1
78.....	:	(
78.....	:	(

79.....	(1995)	(2
80.....		(
80.....		(
80.....		:
84.....		(1
84.....		(2
85.....		:
86.....		:
87.....		:
87.....	(arbitraire) Ô	(1
88.....	(comminatoire)	(2
88.....	(provisoire)	(3
88.....		:
89.....		(1
89.....	(1980)	(
91.....	(1980)	(
93.....		(2
97.....		:
98.....		:
98.....		:
98.....		:
101.....		:
103.....		:
103.....		:
103.....		:
106.....		:

107.....	(1
111.....	(2
115.....	:
116.....	:
116.....	:
118.....	:
118.....	(1
120.....	(2
122.....	
127.....	
137.....	



La liste des abréviations

: (1)

.
.	.
.
.
.
.	.
.
.
.
.
.

: (2)

A.A.I.	Autorité Administrative Indépendante
Art.	Article.
Ass.	Assemblée.
C.C.F.	Conseil Constitutionnel Français.
C.E.	Conseil d'Etat Français.
cf.	Cette référence.
Chr.	Chronique.
C.J.A.	Code de justice administrative.
Concl.	Conclusions.
Cons.	Considérant.
éd.	Edition.
G.A.J.A.	Les grands arrêts de la jurisprudence administrative.
G.D.C.C.	Les grandes décisions du conseil constitutionnel.
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence.
p.	Page.
Rec.	Recueil du Conseil d'Etat.
R.F.D.A.	Revue française de droit administratif.
s.	Suite.
Sect.	Section.

Le résumé

L'exécution forcée ne peut avoir un champ d'application contre l'administration publique en cas d'inexécution des jugements administratifs ; néanmoins pour ce faire, il a fallu trouver d'autres moyens pour garantir l'exécution.

Ces moyens sont classés en deux catégories : Les moyens non juridictionnels et les moyens juridictionnels.

- Moyens non juridictionnels comprenant : la demande d'aide d'exécution du Conseil d'Etat et la demande d'intervention du médiateur de la République. (droit comparé Français).
- Moyens juridictionnels comprenant : les injonctions, les astreintes et les intérêts moratoires.

L'administration peut être sanctionnée en annulant son acte administratif qui ne respecte pas l'autorité de la chose jugée, et de mettre en cause sa responsabilité civile.

On peut aussi mettre en cause la responsabilité civile, ou disciplinaire, ou pénale de l'agent public fautif.

Les mots clés : l'autorité de la chose jugée, le refus d'exécution, problème d'exécution, l'aide d'exécution, médiateur de la république, injonctions, astreintes, intérêts moratoires, excès de pouvoir, responsabilité pour faute, l'égalité devant les charges publiques, responsabilité disciplinaire.

The Summary

The forced execution can not have an application field against the public administration in case of the inexecution of the administrative judgements; therefore other means should have been found to guarantee the execution.

Those means are classified into two categories: the non-judicial means and the jurisdictional ones.

- Non-judicial means comprise: the enquiry for the execution help and the demand for the interference of the mediator of the Republic (compared French law).
- The jurisdictional means comprise: injunctions, and forced the default interest.

The administration can be sanctioned through its administrative act which does not respect the authority of the judged matter, and make it assume its civil responsibility.

We can also make the public agent assume his / her civil responsibility, or disciplinary, or penal ones.

The key words: the authority of the judged matter, the execution refusal, the problem of execution, the help of execution, the republic mediator, the power excess, responsibility for mistakes, equality via the public charges, disciplinary responsibility.